



**DECISION N° 087/19/ARMP/CRD/DEF DU 22 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU PROGRAMME D'URGENCE DE
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PUDC) SOLLICITANT DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) L'AUTORISATION DE METTRE EN PLACE
UNE COMMISSION DES MARCHES ET UNE CELLULE DE PASSATION DES
MARCHES, PROPRES AU PROGRAMME.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du CRD ;

VU la saisine du PUDC, par lettre du 25 avril 2019 ;

Vu la saisine du Ministre du Développement communautaire, de l'Équité sociale et Territoriale du 13 mai 2019 ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 26 avril 2019 à l'ARMP, le Directeur national du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de mettre en place une Commission des Marchés et une Cellule de Passation des Marchés, propres au programme.

Par lettre du 13 mai 2019, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale a, à la suite de la saisine du Directeur national du PUDC, informé le CRD de son avis favorable pour la mise en place d'une cellule et d'une commission des marchés pendant une période de trois mois, propres au programme.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Pour justifier sa demande, le Directeur national du Programme rappelle que le Gouvernement du Sénégal a créé le PUDC par décret n° 2015-403 du 30 mars 2015 dans l'optique d'atteindre les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE). Il informe que le programme vise à contribuer à l'amélioration de l'accès des populations rurales aux services sociaux de base à travers la mise en place d'infrastructures socio-économiques et à favoriser l'implication des acteurs locaux dans le développement économique et social de leurs localités.

Il informe que dans la première phase, le projet était confié au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) chargé de passer et d'exécuter les marchés conformément à ses procédures d'urgence.

Il précise qu'après la fin du partenariat avec le PNUD, le Gouvernement a décidé, en avril 2018, de confier la mise en œuvre de la suite du programme à la Direction nationale du PUDC, correspondant à la deuxième phase. Le requérant déclare que cette phase dont le budget annoncé est évalué à 300 milliards, comprend des travaux (pistes rurales, forage et châteaux d'eau avec équipements d'exhaure, postes de santé, écoles, infrastructures électriques, aménagements agricoles), des services (contrôle et supervision de travaux, formation, audit...) et des biens (équipements de transformation post récoltes, équipements pour plateformes, équipements d'appui aux secteurs...).

Il déclare que pour une mise en œuvre diligente des marchés précités dont le financement sera assuré par les partenaires techniques et financiers tels que la BID, la BAD, le Fonds Saoudien, le PUDC souhaite disposer d'une Commission des Marchés et d'une Cellule de Passation des marchés. Le requérant déclare, en effet, être soumis dans le cadre des accords de financements conclus avec les PTF, à des obligations de résultats, en plus d'engagements de calendriers pris dans un moyen terme de 4 ans.

Le requérant rappelle, par ailleurs, que certains marchés étaient inscrits dans le plan de passation des marchés de la primature et précise, à cet égard, que le PUDC a déjà entamé les activités de la deuxième phase.

Il précise, cependant, qu'à la faveur de la signature du décret n° 2019 – 769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat qui a induit des changements institutionnels, la nouvelle tutelle du programme se trouve être le Ministère du développement communautaire, de l'équité sociale et territoriale, département nouvellement créé. Il soutient que les délais de mise en place des services du tout nouveau ministère créé, risquent d'avoir des répercussions sur les délais de rigueur du programme.

Au regard du contexte décrit supra, et tenant compte des obligations de résultats auxquelles le programme est soumis, le requérant estime que des actions rapides et diligentes sont nécessaires pour l'atteinte des résultats visés, justifiant ainsi l'autorisation sollicitée pour la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés propres au PUDC.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le PUDC qui a reçu l'aval de son Ministère de tutelle, souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de mettre en place une Commission des Marchés et une Cellule de Passation des Marchés, propres au programme.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, qu'au niveau de chaque autorité contractante sont mises en place une Commission des marchés et une Cellule de passation des marchés ;

Que l'article 2 du Code des Marchés publics énumère les différentes autorités contractantes soumises aux dispositions dudit Code ;

Qu'en référence aux dispositions susvisées, l'obligation de mettre en place les organes internes de passation chargés, d'une part, des opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres, d'attribution provisoire, et d'autre part, de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés, est requise pour les seules structures ayant la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 précité ;

Considérant que le PUDC est un Programme créé par décret n°2015-403 du 30 mars 2015 sous la dénomination de «SEN-PUDC » et chargé de réaliser pour le compte du Gouvernement, des projets du Plan Sénégal Emergent, par la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements en milieu rural ;

Qu'aux termes du décret n° 2019 – 769 du 08 avril 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, le PUDC est sous la tutelle du Ministère du Développement Communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

Qu'il ne ressort des textes susvisés, aucune disposition permettant de conclure que le PUDC dispose de la personnalité morale requise pour les organismes ayant la qualité d'autorité contractante, cités au point 1.d de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous l'autorité de l'Etat doivent s'appuyer sur les organes de passation de la tutelle ;

Qu'il en résulte que le PUDC n'est pas soumis à l'obligation de disposer d'une Commission des Marchés et d'une Cellule de Passation de Marchés propres ;

Considérant, cependant, que les obligations de résultats auxquelles est soumis le programme dans le cadre des accords de financement signés avec les partenaires techniques et financiers et les engagements de calendriers souscrits sur l'horizon des quatre années à venir, ne peuvent souffrir d'aucun retard ;

Que les changements institutionnels survenus récemment avec la création d'un nouveau ministère dont dépend désormais le PUDC et la mise en place de ses services peuvent ralentir le processus de passation des marchés du programme dont certaines activités étaient en cours de lancement avec la primature ;

Que par ailleurs, l'article 3 du décret instituant le PUDC dispose que l'administration du projet est assurée par un Directeur national, nommé par décret et qui est chargé de mobiliser les ressources destinées à la réalisation des projets, de mettre les fonds à la disposition du partenaire technique ;

Que le décret énonce, en son article 4, que le Directeur national est le gestionnaire du Compte de dépôt ouvert au Trésor où sont domiciliés les fonds mis à la disposition du projet, par décision de versement, et, en son article 6, que ce dernier soumet à la tutelle un rapport trimestriel rendant compte de l'exécution du projet ;

Qu'il en résulte que le PUDC est régi par des règles de fonctionnement qui lui confère une autonomie de gestion ;

Que dès lors, le fait de disposer d'une cellule de passation de marchés et d'une commission des marchés internes, peut permettre au PUDC de respecter les engagements pris avec les bailleurs, et mieux maîtriser les délais réglementaires requis par les procédures pour satisfaire les besoins des populations rurales bénéficiaires des ouvrages ;

Qu'au surplus, la demande a reçu l'assentiment du Ministre de tutelle qui, par lettre du 13 mai 2019 adressée à l'ARMP, a matérialisé son accord pour la mise en place au sein du PUDC d'une commission et d'une cellule de passation des marchés pour une période de trois mois ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser le PUDC à constituer :

- une Cellule de Passation des Marchés ;
- et une Commission des Marchés pour une période de trois mois et dont la composition devra être conforme à celle des Autorités contractantes classées dans la catégorie Etat ;

PAR CES MOTIFS :

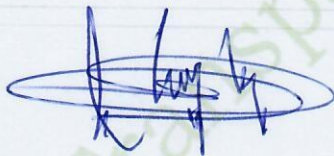
- 1) Constate que le PUDC n'a pas la personnalité morale et, de manière subséquente, la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que le PUDC n'est pas soumise à l'obligation d'instituer une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés ;

- 3) Constate toutefois, que le texte instituant le PUDC lui confère une autonomie dans la gestion des ressources et le déroulement des activités ;
- 4) Constate que le PUDC est soumis, dans le cadre des conventions de financements signés, à des obligations de résultats et de respect de calendrier avec les partenaires techniques et financiers et d'exécuter les projets avec célérité pour satisfaire les besoins des populations rurales ;
- 5) Constate que la demande du PUDC a rencontré l'assentiment de la tutelle ;
- 6) Dit que la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés au sein du PUDC durant cette période transitoire marquée le changement de ministère de tutelle du programme permettra d'éviter des ralentissements dans la passation et le déroulement des procédures de passations des marchés du Programme ;
- 7) Autorise, en conséquence le PUDC à instituer une Commission des Marchés pour une période de trois mois et une Cellule de passation à compter de la notification de la décision ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au PUDC, au Ministère du Développement Communautaire de l'Equité Sociale et Territoriale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**


Saër NIANG